CHAPITRE VI - Simplification des démarches des personnes en situation de handicap

Article 45 - Demande de rapport sur la coordination entre les professionnels de l'enfance $^{\rm i}$

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux de la coopération des professionnels de santé exerçant auprès des enfants et des jeunes. Ce rapport identifie les mesures nécessaires pour remédier au manque de coopération entre professionnels, en particulier dans le double objectif d'un meilleur accès à la santé et d'une politique de prévention effective et efficace.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

En **séance publique**, **l'Assemblée nationale** a adopté cet article demandant un rapport au Gouvernement sur la coopération des professionnels de santé exerçant auprès des enfants et des jeunes.

La **commission des affaires sociales du Sénat** a supprimé cet article en vertu d'un positionnement constant sur les demandes de rapport.

En **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** la rapporteure avait donné un avis de sagesse sur le vote de l'amendement en première lecture, estimant que la coopération entre les professionnels de santé qui exercent auprès des enfants était en effet un sujet problématique, appelant une action de la part des pouvoirs publics.

Néanmoins, la rapporteure convenait que la demande de rapport au Gouvernement n'est pas l'outil le plus approprié pour remédier à cette situation. En outre, Mme Fadila Khattabi, présidente de la commission des affaires sociales, suite à la réunion de son bureau du 9 décembre 2020, a demandé à la Cour des comptes de réaliser, en application des dispositions de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières, une enquête sur la santé des enfants, dont il semblait désormais utile d'attendre les conclusions.

In fine, la commission a adopté l'amendement déposé portant rétablissement de cet article, au motif que son périmètre n'était pas exactement le même que celui de l'enquête demandée à la Cour des comptes. Article définitivement adopté en séance publique de l'Assemblée nationale.

^{&#}x27;Article 14 ter de la proposition de loi